



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 28 NOVEMBRE 2023

OBJET : **DÉDUCTION POUR PENSION ALIMENTAIRE**
N/RÉF. : 23-065373-001

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise ***** concernant le cas d'un contribuable à qui Revenu Québec a refusé une déduction pour pension alimentaire pour les années d'imposition 20X18 à 20X20.

FAITS

Le contribuable verse mensuellement à son ex-conjointe, depuis le ***** 20X09, un montant en vertu de la convention sur mesures accessoires au jugement de divorce rendu à leur égard le ***** 20X09. Le versement de ce montant est prévu dans une clause qui aurait eu pour objectif de mettre fin à un litige civil entre les parties, l'ex-conjointe s'engageant à retirer sa requête introductive d'instance datant du ***** 20X07, dans la mesure où le contribuable accepte de lui verser mensuellement ce montant, lequel fut négocié à la baisse dans le cadre du jugement de divorce.

Le litige civil qui opposait le contribuable et son ex-conjointe découlait du refus par le contribuable de verser à son ex-conjointe ***** % de sa rente mensuelle d'invalidité au bénéficiaire exclusif de cette dernière, et ce, en vertu d'une entente intervenue entre les parties le ***** 20X01 alors qu'elles étaient mariées et qu'elles faisaient toujours vie commune.

Le couple voulait vivre de cette rente d'invalidité, laquelle était versée au contribuable en vertu d'un contrat d'assurance à la suite d'un accident *****, l'empêchant ainsi de pratiquer sa profession *****¹.

¹ Les parties vivent séparées l'une de l'autre depuis le ***** 20X07.

En vertu de cette entente, le contribuable acceptait de partager sa rente d'invalidité avec son ex-conjointe en lui versant sa part, sur demande de celle-ci, et ce, aussi longtemps que le contribuable recevrait la rente de son assureur, peu importe que son ex-conjointe recommençait à travailler ou non. L'entente prévoyait que l'ex-conjointe cesserait de pratiquer sa profession ***** pour un temps indéterminé. Le contribuable s'engageait également à maintenir des polices d'assurance-vie, tel que le prévoit l'entente ainsi qu'un addenda à celle-ci datant du ***** 20X05, et ce, afin de garantir à son ex-conjointe des revenus en cas de décès du contribuable et de maintenir le niveau de vie familial, le couple ayant ***** enfants.

Toutefois, le contribuable et son ex-conjointe se sont séparés au mois de ***** 20X07, et cette dernière a requis du contribuable, en ***** 20X07, l'exécution des obligations auxquelles celui-ci s'était engagé à son égard. Le contribuable a cependant refusé de s'exécuter. Dans sa requête introductive d'instance du ***** 20X07, l'ex-conjointe du contribuable demandait que celui-ci lui verse mensuellement la somme de ***** \$.

Dans le cadre de la convention sur mesures accessoires au jugement de divorce, et en règlement de la requête introductive d'instance de son ex-conjointe et de l'entente intervenue entre les parties le ***** 20X01, le contribuable s'engage à verser à son ex-conjointe ***** % de sa rente d'invalidité, ce qui représente un montant mensuel de ***** \$ sujet à indexation, et ce, pour une période de ***** ans à compter du ***** 20X09.

À cet égard, la convention sur mesures accessoires au jugement de divorce prévoit ce qui suit ***** :

***** En règlement de la requête introductive d'instance présentée par la défenderesse dans le district de ***** et portant le numéro ***** et en règlement du contrat intervenu entre les parties le ***** 20X01 et amendé le ***** 20X05, le demandeur s'engage à verser à la défenderesse ***** pour cent (***** %) de la rente qu'il reçoit de ***** , numéro de police ***** et ce, pour une période de ***** (*****) ans, à compter du ***** 20X09 ou à l'expiration du contrat intervenu entre le demandeur et ***** dans la mesure où la fin du contrat qui pourrait intervenir avant le délai prévu aux présentes ne résulte pas de faits et gestes du demandeur, mais résulterait d'une circonstance totalement indépendante de la volonté du demandeur ou advenant jugement défavorable.

Le demandeur s'engage, en conséquence, à transférer à la défenderesse, le premier de chaque mois, au compte bancaire à lui être indiqué, ***** pour cent (***** %) de sa rente, soit au ***** 20X09, une somme de ***** \$ par mois, qui devra être indexée de ***** \$ par mois, le ***** de chaque année, et ce, jusqu'à parfait paiement.

Si le demandeur devait faire défaut de s'exécuter à échéance, le contrat signé par les parties le ***** 20X01 recevra alors son plein effet, et ce, après un préavis de la défenderesse de trente (30) jours au demandeur pendant lequel préavis le demandeur pourra remédier au défaut.

La convention sur mesures accessoires au jugement de divorce prévoit aussi le paiement par le contribuable d'une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. De plus, en vertu d'une autre clause prévue dans la convention sur mesures accessoires au jugement de divorce, les parties se déclarent autonomes financièrement et renoncent mutuellement à tout recours alimentaire auquel elles pourraient prétendre l'une à l'égard de l'autre. Cette clause se lit comme suit :

***** Les parties se déclarent autonomes financièrement et renoncent mutuellement à tout recours alimentaire auquel elles pourraient prétendre l'une à l'autre.

La déduction pour pension alimentaire demandée par le contribuable à l'égard des montants versés mensuellement à son ex-conjointe lui a été refusée pour les années d'imposition 20X18 à 20X20 au moyen de trois avis de cotisation transmis par Revenu Québec et datés du ***** 20X22, et ce, pour des montants totalisant ***** \$ pour les trois années d'imposition.

Le ***** 20X22, le contribuable a transmis un avis d'opposition à l'égard de ces trois avis de cotisation. Celui-ci soutient que le montant qu'il verse mensuellement à son ex-conjointe en vertu de la convention sur mesures accessoires au jugement de divorce rendu à leur égard le ***** 20X09 constitue une pension alimentaire. De plus, dans une lettre datée du ***** 20X20 que le contribuable a transmise à Revenu Québec, celui-ci demande un redressement de ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 20X09 et suivantes, et pour lesquelles il n'a pas demandé la déduction pour pension alimentaire à l'égard des montants qu'il a versés à son ex-conjointe en vertu de cette même convention.

QUESTION

Vous nous demandez notre opinion à savoir si le montant que le contribuable verse mensuellement à son ex-conjointe constitue une « pension alimentaire » au sens des articles 312.3 et 336.0.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et s'il est déductible dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 336.0.3 de la LI. De manière incidente, vous nous demandez si l'arrangement financier familial intervenu en 20X01 entre les parties préalablement à leur séparation alors qu'elles faisaient vie commune peut être la source d'une pension alimentaire pour l'application de la LI.

OPINION

L'article 336.0.3 de la LI prévoit essentiellement qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire qu'il a payée, après le 31 décembre 1996 et avant la fin de l'année, à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée, sauf les montants qui représentent une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant et sauf les montants qui représentent une pension alimentaire déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. L'article 312.4 de la LI prévoit, réciproquement, qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, de tels montants de pension alimentaire qu'il a reçus.

En vertu des articles 312.3 et 336.0.2 de la LI, l'expression « pension alimentaire » désigne, sommairement, un montant à payer ou à recevoir, selon le cas, à titre d'allocation périodique pour l'entretien du bénéficiaire, d'un enfant du bénéficiaire ou des deux à la fois, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et que, selon le cas :

- le bénéficiaire est le conjoint ou l'ex-conjoint du payeur dont il vit séparé en raison de l'échec de leur mariage et le montant est à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite;
- le payeur est le père ou la mère d'un enfant du bénéficiaire et le montant est à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province.

Plusieurs éléments doivent être examinés afin de déterminer si un montant payé à un ex-conjoint peut être déduit à titre de pension alimentaire. La pension alimentaire doit avoir pour objet le versement de sommes dans le but de permettre au bénéficiaire de subvenir, au moins en partie, à son entretien jusqu'au prochain paiement plutôt que dans le but de lui permettre d'accumuler un capital².

Déterminer si un montant versé ou reçu est une pension alimentaire est un exercice factuel pour lequel doit être considéré l'ensemble des faits propres à chaque situation.

Cela dit, en nous basant sur les faits et les documents portés à notre attention, nous sommes d'avis que les montants versés mensuellement par le contribuable à son ex-conjointe dans le cadre de la convention sur mesures accessoires au jugement de divorce et en règlement de l'entente intervenue entre les parties le ***** 20X01 ne sont pas de nature alimentaire pour les fins de la LI. Les clauses ***** de la convention sur mesures accessoires au jugement de divorce appuient cette conclusion. L'arrangement financier vise davantage à reconnaître et à compenser l'ex-conjointe des conséquences financières passées de l'abandon de sa pratique professionnelle plutôt que de combler ses besoins d'entretien actuels et futurs. Les paiements mensuels convenus dans l'entente visent à rétablir un équilibre financier entre les parties plutôt que de permettre au bénéficiaire de subvenir à son entretien.

Nous sommes donc d'avis que les versements mensuels effectués par le contribuable au bénéfice de son ex-conjointe ne sont pas de la nature d'une allocation périodique destinée à son entretien, de sorte qu'ils ne constituent pas une « pension alimentaire » au sens des articles 312.3 et 336.0.2 de la LI.

Enfin, pour répondre à votre question incidente, nous sommes d'opinion que le libellé de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue articles 312.3 et 336.0.2 de la LI ne nous permet pas d'exclure un montant pour le seul motif qu'il est payé en vertu d'un arrangement conclu alors que les parties faisaient vie commune. L'ensemble des faits et des circonstances propres à chaque situation doit être considéré.

² *Larivière c. La Reine*, 89 DTC 5176 (CAF).